

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINES

- Les responsables des fonctions clés des organismes d'assurance – par T. Gérard et Y. Pagnerre
- L'article 1792-7 du Code civil, cet inconnu : à la recherche d'une frontière pour l'obligation d'assurance en matière de construction – par P. Dessuet

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

- De l'intérêt à agir à la faute dolosive : selon la garantie mobilisée, la demande peut être jugée irrecevable ou mal fondée – par L. Mayaux → Valeur probatoire du décompte établi par l'assureur – par A. Pélissier

ASSURANCE AUTOMOBILE

- La Cour de justice statue sur l'indemnisation d'un passager auteur d'une fausse déclaration intentionnelle – par J. Landel

ASSURANCES DE PERSONNES

- L'assuré d'un contrat d'assurance-vie en cas de décès ne peut se prévaloir d'un préjudice fiscal – par F. Douet

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

- Conditions de la mesure de référé *in futurum* – par R. Schulz

PROCÉDURE

- Domaine limité de l'intervention de l'assureur au procès pénal : poursuites pour homicide ou blessures involontaires – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Sarah Bros

Professeur à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationsclients@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	45,95 €	52,00 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	448,22 €	505,00 €
Abonnement feuilletable numérique	285,88 €	280,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 447 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE OCTOBRE 2024

Doctrines

P. 4 Les responsables des fonctions clés des organismes d'assurance

RGA202a9 ■ La directive *Solvabilité II*, entrée en vigueur en 2016, a posé le cadre de l'organisation de la gouvernance des organismes assureurs. Celle-ci repose notamment sur la règle selon laquelle chaque organisme dispose d'au moins deux dirigeants effectifs et de quatre responsables de « fonctions clés ». Pour ces derniers, l'ACPR a pointé des dysfonctionnements et attend des améliorations significatives. Il est temps pour les organismes assureurs d'auditer leurs pratiques et, si besoin, d'adapter leur système de gouvernance aux nouvelles règles prudentielles.

par Thomas Gérard et Yannick Pagnerre

P. 18 L'article 1792-7 du Code civil, cet inconnu : à la recherche d'une frontière pour l'obligation d'assurance en matière de construction

RGA202b7 ■ Le propos de cet article sera de démontrer l'incertitude juridique qui règne à propos de l'application de cet article tant pour son domaine que ses modalités d'application.

par Pascal Dessuet

Commentaires

Assurances en général

P. 34 De l'intérêt à agir à la faute dolosive : selon la garantie mobilisée, la demande peut être jugée irrecevable ou mal fondée

RGA202b5 ■ Action de l'assuré ; Intérêt né et actuel pour obtenir la garantie ; C. assur., art. L. 124-1 et L. 124-3, al. 2 ; Absence d'indemnisation d'une victime par l'assuré et absence de demande d'indemnisation par une victime ; Préjudices simplement éventuels, donc futurs et incertains ; Défaut d'intérêt né et actuel

Faute intentionnelle ou dolosive ; C. assur., art. L. 113-1 ; Acte délibéré commis avec la conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables ; Garanties « Frais de retrait de produit » et « Défense pénale et recours » ; Mise sur le marché de viande hachée sur laquelle l'assuré a délibérément allégé les contrôles sanitaires ; Violation consciente des obligations de prudence et de sécurité ; Conscience du caractère inéluctable du dommage qui s'ensuivrait, constitué par le retrait de ce produit (oui) ; Faute dolosive (oui)

par Luc Mayaux

P. 39 Valeur probatoire du décompte établi par l'assureur

RGA202b6 ■ Indemnité d'assurance ; Paiement ; Preuve ; Moyens ; Décompte établi par l'assureur ; Preuve de la réalité d'un versement ; Paiement : fait juridique ; Nul ne peut se constituer de preuve à soi-même : principe inapplicable à la preuve d'un fait juridique

par Anne Pélissier

Assurance automobile

P. 41 La Cour de justice statue sur l'indemnisation d'un passager auteur d'une fausse déclaration intentionnelle

RGA202b3 ■ Renvoi préjudiciel ; Directive 2009/103/CE, art. 3 et 13 ; Contrat d'assurance conclu sur la base d'une fausse déclaration intentionnelle concernant le conducteur habituel ; Réglementation nationale déclarant l'opposabilité au « passager victime », qui est également le preneur d'assurance, de la nullité du contrat d'assurance résultant d'une fausse déclaration intentionnelle faite par ce dernier au moment de la conclusion du contrat ; Abus de droit ; Recours dirigé contre le preneur d'assurance en vue d'engager sa responsabilité en raison de sa fausse déclaration intentionnelle

par James Landel

Assurances de personnes

P. 47 L'assuré d'un contrat d'assurance-vie en cas de décès ne peut se prévaloir d'un préjudice fiscal

RGA202b0 ■ Assurance sur la vie ; Responsabilité de l'assureur ; Souscription avant les 70 ans du souscripteur ; Prime payée au moyen d'un chèque, prélevée sur le compte par l'assureur après les 70 ans du souscripteur ; Action du souscripteur en responsabilité contre l'assureur et la banque ; Soumission aux droits de mutation sans l'exonération escomptée d'une partie importante de la prime ; Paiement des droits de mutation dus à la suite du décès du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à la charge des seuls bénéficiaires du contrat ; Préjudice fiscal du souscripteur (non)

par Frédéric Douet

Intermédiaires d'assurance

P. 49 Conditions de la mesure de référé *in futurum*

RGA202b1 ■ Concurrence déloyale ; Preuve ; Similarité des outils de tarification ; Mesures d'instruction ; CPC, art. 145 ; Juge ; Refus d'ordonner une mesure d'instruction au motif que le demandeur ne rapporte pas la preuve de faits que cette mesure a pour objet d'établir ; Violation de l'art. 145 du CPC

par Romain Schulz

Procédure

P. 51 Domaine limité de l'intervention de l'assureur au procès pénal : poursuites pour homicide ou blessures involontaires

RGA202b2 ■ Intervention de l'assureur au procès pénal ; Recevabilité ; CPP, art. 388-1 ; Condition : poursuites pénales pour homicide ou blessures involontaires ; Assuré déclaré coupable de dégradation de nature à créer un danger pour les personnes ; Cour d'appel : faute pénale intentionnelle, assureur du prévenu mis hors de cause ; Cassation ; Irrecevabilité de l'intervention de l'assureur

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2024

JUIN

Cass. 2 ^e civ., 13 juin 2024, n° 22-10344.....p. 39	RGA202b6
Cass. 2 ^e civ., 13 juin 2024, n° 22-10321, F-B.....p. 49	RGA202b1
Cass. crim., 26 juin 2024, n° 23-84739.....p. 51	RGA202b2

SEPTEMBRE

Cass. com., 11 sept. 2024, n° 22-23014.....p. 47	RGA202b0
Cass. 2 ^e civ., 19 sept. 2024, n° 22-19698, F-B.....p. 34	RGA202b5
CJUE, 19 sept. 2024, n° C-236/23.....p. 41	RGA202b3